Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU PERSONNEL DES BANQUES DE LA GUYANE DU 18 DÉCEMBRE 2007

IDCC 2701

Brochure 3356

TEXTE INTÉGRAL

17/03/2020

APERÇU

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007 ... 1
Préambule ... 1
Chapitre Ier Principes généraux ... 1
Chapitre II Droit syndical ... 1
Chapitre III Commission paritaire locale ... 2
Chapitre IV Institutions représentatives du personnel ... 3
Chapitre V Embauche. - Période d'essai. - Auxiliaires. - Stagiaires ... 4
Chapitre VI Formation professionnelle ... 4
Chapitre VII Evaluation professionnelle. - Mobilité ... 5
Chapitre VIII Discipline et sanctions. - Licenciements individuels et collectifs. - Cessation de travail ... 6
Chapitre IX Rémunération du travail. - Salaires minima conventionnels. - Garantie individuelle de salaire. - Primes et indemnités. - Classification des emplois ... 8
Chapitre X Durée du travail. - Travail effectif Heures supplémentaires. - Répartition du temps de travail ... 11
Chapitre XI Congés payés. - Jours fériés. - Congés particuliers ... 11
Chapitre XII Garanties sociales. - Maternité. - Adoption. - Congé parental. - Maladie ... 12
Textes Attachés ... 14
Annexe I Règlement intérieur de la commission paritaire locale 18 décembre 2007 ... 14
Annexe II Conseil paritaire de recours interne 18 décembre 2007 ... 15
Annexe III Glossaire 18 décembre 2007 ... 15
Annexe IV Métiers repères 18 décembre 2007 ... 16
Liste des métiers repères et exemples d'emplois types regroupés dans chacun des métiers repères ... 16
Positionnement des métiers repères dans la grille de classificatio ... 16
Annexe V Grille des salaires annuels minima hors ancienneté au 1er janvier 2007 (art. 35) 18 décembre 2007 ... 17
Annexe VI Grille des salaires annuels minima à l'ancienneté au 1er janvier 2007 (art. 35) 18 décembre 2007 ... 17
Annexe VII Grille de référence pour l'application de la garantie salariale individuelle (art. 36) au 1er janvier 2007 18 décembre 2007 ... 17
Annexe VIII Références pour l'application de l'article 38 (Indemnités diverses) 18 décembre 2007 ... 17
Annexe IX Jours fériés spécifiques 18 décembre 2007 ... 17
Accord du 1er décembre 2017 relatif aux négociations annuelles obligatoires de branche pour 2017 ... 18
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

APERÇU

Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007

Signataires	
Organisations patronales	Association française des banques (AFB).
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance CGT ; Fédération française des syndicats banques et sociétés financières CFDT ; Fédération CFTC des banques ; Syndicat national de la banque et du crédit (SNB) CFE CGC ; Union des travailleurs guyannais (UTG) ; Centrale démocratique des travailleurs de la Guyane (CDTG).

Préambule

En vigueur non étendu

La présente convention du département de la Guyane reflète la volonté commune des employeurs et des salariés de :

- défendre et de promouvoir l'activité bancaire ;

- et mettre en place un statut garantissant l'indépendance et la dignité de chacun.

Les entreprises doivent être régies par des principes de travail et de vie collective.

Corrélativement, le niveau de protection sociale des personnels doit être garanti pour continuer d'apporter une réponse satisfaisante aux conditions spécifiques du département (éloignement de la métropole, coût de la vie), étant entendu que les salariés présents le 31 décembre 2004 conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention collective de travail du personnel des banques de la Guyane du 28 décembre 1989, qui prend sa source dans les textes de septembre 1975, ainsi que de ses annexes et accords.

Cette convention peut faire l'objet d'une demande de révision selon les règles légales applicables. En tout état de cause, les partenaires sociaux tireront un premier bilan d'application de la présente convention à l'issue d'une période quinquennale de mise en œuvre de ses dispositions. Au vu de ce bilan, ils pourront envisager des adaptations aux dispositions de la présente convention.

La convention prendra effet au 1er janvier 2008.

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention règle les rapports entre les adhérents de droit de l'association française des banques (1) et leurs salariés exerçant dans le département de la Guyane une activité entrant dans l'objet propre de la banque, à temps plein ou à temps partiel, aux termes de contrats à durée indéterminée, ou, le cas échéant, à durée déterminée.

L'adhésion à la présente convention collective se fait selon les conditions prévues par la législation en vigueur.

(1) Tel que défini au a de l'article 4 des statuts de l'Association française des banques.

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf révision ou dénonciation - totale ou partielle - dans les conditions ci-après.

S'agissant de la révision, toute demande par l'une des parties signataires devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception précisant les dispositions sur lesquelles porte la demande et ce qui la motive.

La partie qui demande la révision devra accompagner sa demande d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision.

Les négociations concernant une demande de révision, auxquelles sera invité l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives, devront s'ouvrir au plus tard dans les 3 mois, de date à date, suivant la date de réception de la demande de révision par l'ensemble des parties. Dans la mesure où il y aurait des dates de réception différentes, seule serait retenue la plus tardive de toutes.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail, moyennant un préavis de 3 mois qui commence le lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

Dans le même temps, la dénonciation par l'une des parties signataires doit être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation peut être totale et concerner l'ensemble des titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants de la présente convention collective.

La dénonciation peut être partielle et ne concerner qu'un ou plusieurs chapitres.

Chapitre Ier Principes généraux

Article 3

En vigueur non étendu

Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinion à chaque membre du personnel des banques.

Cette liberté s'exerce conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 4

En vigueur non étendu

Dans toute la vie de l'entreprise, mais particulièrement lors de l'embauche, puis dans la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'exercice des mesures de discipline ou de licenciement, l'évolution professionnelle, la promotion, la fixation des rémunérations, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération, pour arrêter leur décision, des éléments tels que les origines, les croyances, les opinions, l'adhésion et l'activité syndicales, les mœurs, le sexe - respectant ainsi l'égalité femme/homme -, l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race, l'état de santé, l'âge ou le handicap ou la détention d'un mandat de représentation du personnel.

Si l'âge ne doit pas être un critère de discrimination, il est cependant accepté le principe de mise en œuvre de dispositions incitatives à l'emploi des seniors et des jeunes.

Lorsqu'un salarié a un motif de penser qu'une mesure le concernant a été prise en contradiction avec le principe général d'égalité de traitement précisé dans la réglementation en vigueur, il peut demander par écrit à son employeur, lorsqu'il a connaissance de la mesure contestée, directement ou par l'intermédiaire des délégués du personnel ou par celui des représentants des organisations syndicales, une révision de cette mesure. L'employeur dispose d'un délai de 1 mois pour faire connaître sa réponse par écrit.

Enfin, les employeurs recherchent les moyens permettant la meilleure insertion possible des personnes handicapées en état d'exercer une profession. Sous réserve de l'application des dispositions légales spécifiques, ces personnes bénéficient des mêmes droits que les autres salariés.

Article 4-Bis

En vigueur non étendu

Au titre des dispositions légales et réglementaires, il est interdit de prendre des mesures discriminatoires en raison du sexe, notamment en matière d'offres d'emploi, d'embauche, de mutation, de sanctions disciplinaires, de licenciement ou de non-renouvellement du contrat à durée déterminée, de rémunération, de classification, de formation, de changement de fonction ou de promotion.

Les dispositions de l'article 4, alinéa 3, sont applicables.

Article 5

En vigueur non étendu

La nature des activités bancaires et financières exige de porter une attention toute particulière à la définition et au respect de la déontologie.

La déontologie est un ensemble de règles de conduite quotidienne conformes aux lois et règlements en vigueur et s'appréciant en fonction des activités et responsabilités exercées par l'entreprise et ses salariés.

Les entreprises précisent notamment dans leur règlement intérieur et/ou par le biais d'instructions spécifiques les modalités d'application de ces principes en fonction de leur situation propre dans le respect des libertés individuelles et collectives tout autant que du droit des personnes.

Chapitre II Droit syndical

Article 6

En vigueur non étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Durée de l'indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)	Article 54.1	13
	Durée de l'indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)	Article 54.1	13
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou cure thermale non rémunérée (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)	Article 57	14
	Durée de l'indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)	Article 54.1	13
	Maladie de longue durée (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)	Article 56	14
	Montant de l'indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)	Article 54.2	14
Congés exceptionnels	Autorisation d'absence (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)	Article 48.1	12
Démission	Préavis (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
Indemnités de licenciement	Indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
Maternité, Adoption	Autorisation d'absence (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Congé parental d'éducation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Durée (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Durée (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Indemnisation (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Maternité (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Auxiliaires de vacances (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Constat des accords (Accord du 1er décembre 2017 relatif aux négociations annuelles obligatoires de branche pour 2017)		
	Constat des désaccords (Accord du 1er décembre 2017 relatif aux négociations annuelles obligatoires de branche pour 2017)		
	Dispositif transitoire de majoration au titre de l'ancienneté (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
	Indemnités diverses (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
Sanctions	Sanctions (Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007)		
Visite méd			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2007-12-18	Annexe II Conseil paritaire de recours interne 18 décembre 2007	15
	Annexe III Glossaire 18 décembre 2007	15
	Annexe I Règlement intérieur de la commission paritaire locale 18 décembre 2007	14
	Annexe IV Métiers repères 18 décembre 2007	15
	Annexe IX Jours fériés spécifiques 18 décembre 2007	17
	Annexe V Grille des salaires annuels minima hors ancienneté au 1er janvier 2007 (art. 35) 18 décembre 2007	17
	Annexe VI Grille des salaires annuels minima à l'ancienneté au 1er janvier 2007 (art. 35) 18 décembre 2007	17
	Annexe VII Grille de référence pour l'application de la garantie salariale individuelle (art. 36) au 1er janvier 2007 18 décembre 2007	17
	Annexe VIII Références pour l'application de l'article 38 (Indemnités diverses) 18 décembre 2007	17
	Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane du 18 décembre 2007	1
2017-12-01	Accord du 1er décembre 2017 relatif aux négociations annuelles obligatoires de branche pour 2017	18

© Legisocial